



Conseil communautaire du 15 DECEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU.

Alexandre de MONTESQUIOU, Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois, ouvre la séance à 19h00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

Étaient présents (56) : ALTHOFFER Evelyne, BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BERTON Jean-Pascal, BIZOUARD Olivier, BLANGEOT Eveline, BOSSU Aurélien, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CANTOT Dominique, CAPON Claude, CARION Denis, CHAUVIN Christian, CASSIER Nicolas, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DERVAUX Christian, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn, DESTRI Aline, DOURNEL Isabelle, DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JULLIEN Christelle, LAVOIX Olivier, Le FRÈRE Céline, LÉTRILLART Benoît, MAS Caroline (*jusqu'à la délibération n°111/23 puis procuration à Le FRÈRE Céline*), MAURICE Denis, MÉZART Éric, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, PADIEU Christophe, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POIRIER Norbert, QUÉNARDEL Alexandre, RÉBEROT Nicolas, ROBILLARD Marc, SEGUIN Alice, SEGUIN Guillaume, SELLIER Jean-Guy, SEZNEC Jean-Yves, THÉRON Christophe, VANLERBERGHE Rémi et ZIMMER Patrice.

Procurations (14) : DIDIER Jacques à BRANQUART André, GAILLARD Johnny à CANTOT Dominique, JÄHRLING Gérard à BRIFFAUT Franck, JAREK Christelle à PAULY Brigitte, KIPRIJANOVSKI Dragomir à BAHU Nicolas, LEFÈVRE Gaëlle à ALTHOFFER Evelyne, MOUGET Laurent à DELPIERRE Sylvie, POTEAUX Christian à SEGUIN Guillaume, ROUSSEL Jeanne à MAURICE Denis, RUELLE Bernard à DELVAL Yveline, SIODMAK Vincent à NÉLATON Robert, THIÉFINE Valérie à DESSIGNY Jocelyn, THIEL Patrick à SELLIER Jean-Guy, et UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline.

Absents excusés (12) : AUBERT Richard, CARRIER Pierre-Louis, DAUCHELLE Romuald, de FAÏ Jean-François, GHEKIÈRE Damien, GILQUIN Jade, LANGLET Jennifer, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, MAILLET-CONTOZ Alexandre, POINT Benoît, POTTIER Evelyne et TROMBETTA Gérard.

Chantal MOUNY est désignée Secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 06/10/2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les conseillers communautaires.

Décisions prises par le Bureau Communautaire et le président par délégation du Conseil Communautaire

En vertu des délégations accordées par le Conseil Communautaire au cours de sa séance du 09 juillet 2020, la liste des décisions prises par délégation a été annexée à la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires.

**89/23 Avenant n°3 à la Convention de délégation et de gestion de la compétence TRANSPORT
Région Hauts-de-France**

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président au Transport, à la Voirie et au Travaux :

L'avenant n°3 à la Convention de délégation et de gestion de la compétence transport entre la CCRV et la Région Hauts-de-France, présenté en **Annexe 3**, a pour objectifs de :

- **Modifier le montant de la compensation financière** de la CCRV à la Région Hauts-de-France, et les modalités de révision des prix :
 - Absence d'élèves au hameau « Le Buchet » de Faverolles : pas de facturation du montant réglementaire de 397,32€.
 - Incidence financière du RPI de Morsain calculée au sein de l'avenant n°2 : neutralisation pour l'année écoulée et montant diminué par rapport à 2022 pour l'année scolaire à venir (- 19 014,40€ au sein de l'avenant n°2 / - 25 661,31€ présentés au sein de l'avenant n°3).

Montant total à la charge de la CCRV de 16 831,54€TTC/an.

- **Mettre à jour les annexes 1 et 2** à la présente convention :
 - Mise à jour des horaires des lignes scolaires

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-8 ;
Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L214-18 ;
Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants, et L. 3111-7 à L. 3111-10 ;
Vu les derniers statuts en vigueur de la CCRV exerçant, à titre de compétence supplémentaire, l'organisation du transport collectif dans son ressort territorial d'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
Vu la Convention n° 19005647 du 8 novembre 2019 relative à la délégation et à la gestion de la compétence Transport entre la Communauté de communes Retz-en-Valois et la Région Hauts-de-France ;
Vu l'avenant n°1 du 19 novembre 2021 relatif à la desserte du hameau « Le Buchet » de Faverolles ;
Vu l'avenant n°2 du 16 décembre 2022 relatif à la modification de carte scolaire suite à la construction d'écoles à Dampleux et Morsain ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant de la compensation financière versée par la CCRV au regard de l'absence d'élèves au hameau « Le Buchet » de Faverolles entraînant une absence de facturation du montant réglementaire de 397,32€, et au regard de l'incidence financière du RPI de Morsain calculée au sein de l'avenant n°2, entraînant une neutralisation pour l'année écoulée et un montant diminué par rapport à 2022 pour l'année scolaire à venir ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour les horaires des lignes scolaires ;
Vu l'avis de la Commission Transports, Voirie et Travaux du 19 septembre 2023 ;
Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à la Convention n°19005647 du 8 novembre 2019 avec la Région Hauts-de-France annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires pour l'application de cet avenant.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

90/23 Présentation du rapport sur les actions entreprises par la CCRV à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Le 17 août 2022, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a transmis à la CCRV le rapport d'observations définitives concernant sa gestion pour les exercices 2017 et suivants.

Il est rappelé, ci-après, les 4 recommandations qui ont été formulées par la CRC ainsi qu'un rappel au droit :

Rappel au droit unique : établir un inventaire physique et compléter l'inventaire comptable, conformément aux préconisations de la nomenclature M14, en application de l'article 53 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Recommandation n° 1 : compléter le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour tenir compte des dispositions réglementaires incitatives récentes.

Recommandation n° 2 : adopter le contrat territoire-lecture, dans la perspective de l'ouverture prochaine de la Cité internationale de la langue française.

Recommandation n° 3 : publier, sur le site internet de l'établissement, l'ensemble des documents budgétaires et des informations financières essentielles.

Recommandation n° 4 : instaurer un suivi comptable des autorisations de programme et des crédits de paiement pour la gestion des opérations pluriannuelles d'investissement.

Aussi, conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières (CJF), « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. »

C'est donc sur cette base que ce rapport est établi et présente les actions qui ont été entreprises à la suite des recommandations formulées par la Chambre. La collectivité est attentive à engager la mise en œuvre des recommandations, nécessitant pour certaines une période de déploiement.

Le rapport est présenté en **Annexe 4**.

Vu le Code des juridictions financières ;

Considérant le contrôle des comptes de la CCRV par la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 2017 et suivants ;

Considérant la notification du 29 septembre 2022 du rapport comportant les observations définitives de la CRC sur la gestion de la CCRV relatif aux exercices 2017 et suivants ;

Considérant la présentation du rapport d'observations définitives ayant donné lieu à un débat lors de la séance de Conseil communautaire du 16 décembre 2022 ;

Considérant l'article L. 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués ».

Il convient de présenter au Conseil communautaire, avant le 16 décembre 2023, un rapport présentant les actions entreprises à la suite des recommandations de la CRC ;

Considérant que le rapport présentant les actions entreprises a été joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'Assemblée délibérante ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE de la communication du Rapport présentant les actions entreprises à la suite des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France, joint à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

91/23 Comptabilité publique - passage au référentiel M57

Rapport présenté par Gilles DAVALAN, Vice-Président aux Finances :

En application de l'article 106 III de la loi NOTRe du 7 août 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas concernant la faculté qui est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Règlement budgétaire et financier de la M57 est présenté en **Annexe 5**.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, et notamment l'article 106 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et notamment l'article 242 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 développée a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

Considérant que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement financier ;
Considérant qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets concernés de la CCRV ;
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 03 octobre 2023 ;
Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée.
APPROUVE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.
DÉCIDE de calculer l'amortissement de chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*.
DÉCIDE d'aménager la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeu, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
AUTORISE Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

92/23 Remplacement d'un conseiller communautaire au sein de la commission Aménagement du territoire et partenariats supra-communautaires

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Myriam BOURHAIL, membre titulaire de la Commission Aménagement du territoire et partenariats supra-communautaires, a démissionné de ses fonctions de Conseillère municipale.

Ainsi, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission.

La désignation pourra s'opérer à main levée si l'ensemble du Conseil Communautaire siégeant en est d'accord.

Daniel GOBBE ne prend pas part au vote

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°106/20 du 4 septembre 2020 décidant la création des commissions thématiques et fixant le nombre de membres à neuf augmenté du Vice-Président délégué ;
Vu l'arrêté du Président n°117/2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 1^{er} Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire et des partenariats supra-communautaires, Monsieur Jean-Pascal BERSON ;
Vu la délibération n°107/20 du 4 septembre 2020 désignant les neuf membres à la Commission Aménagement du territoire et des partenariats supra-communautaires ;
Considérant la démission de Madame Myriam BOURHAIL de son mandat de Conseillère communautaire ;
Considérant la candidature de Norbert POIRIER
Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination, mais à main levée.

DÉSIGNE Norbert POIRIER Membre de la commission Aménagement du territoire et des partenariats supra-communautaires
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

93/23 Remplacement d'un conseiller communautaire au sein de la commission Développement économique

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Myriam BOURHAIL, membre titulaire de la Commission Aménagement du territoire et partenariats supra-communautaires, a démissionné de ses fonctions de Conseillère municipale

Ainsi, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission.

La désignation pourra s'opérer à main levée si l'ensemble du Conseil Communautaire siégeant en est d'accord.

Caroline MAS ne prend pas part au vote

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°106/20 du 4 septembre 2020 décidant la création des commissions thématiques et fixant le nombre de membres à neuf augmenté du Vice-Président délégué ;
Vu l'arrêté du Président n°119/2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 3^{ème} Vice-Président en charge du développement économique, Monsieur Franck BRIFFAUT ;
Vu la délibération n°109/20 du 04 septembre 2020 désignant les neuf membres à la Commission développement économique ;
Considérant la démission de Madame Myriam BOURHAIL de son mandat de Conseillère communautaire ;
Considérant la candidature de Norbert POIRIER ;
Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination, mais à main levée.

DÉSIGNE Norbert POIRIER Membre de la commission développement économique.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

94/23 Délégation de l'animation et du suivi du programme Territoire d'industrie au PETR du Soissonnais et du Valois

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Les Territoires d'industrie sont des intercommunalités ou des groupes d'intercommunalités situés dans les campagnes, les espaces périurbains, les villes petites et moyennes.

Elles présentent une forte identité et un savoir-faire industriel et l'ensemble de leurs acteurs, notamment les entreprises et les collectivités territoriales, sont mobilisés pour le développement de l'industrie.

Pour notre secteur, le périmètre retenu par l'Etat est celui du PETR du Soissonnais et du Valois, véritable bassin de vie et d'emploi. Il a obtenu la labellisation « Territoire d'Industrie » en 2022.

Une nouvelle phase de sélection a été lancée pour 2023-2027 à laquelle le PETR du Soissonnais et du Valois a candidaté.

Ce programme s'articule autour de 4 priorités : Accélérer la transition écologique et énergétique / Faire des territoires des écosystèmes d'innovation ambitieux / Lever les freins au recrutement et développer les compétences / Mobiliser un foncier industriel adapté aux enjeux et besoins des industriels comme des collectivités.

Un chef de projet par Territoire d'Industrie doit être nommé pour coordonner, animer et assurer le déploiement du programme sur son territoire, au bénéfice de l'ensemble des intercommunalités regroupées dans le périmètre labellisé (co-financement Etat-EPCI). Ce chef de projet pourra s'appuyer sur les ressources internes des 4 EPCI.

Ce poste sera co-financé à hauteur de 80 000 euros sur 2 ans.

Ainsi, il est proposé de déléguer l'animation et le suivi du programme Territoire d'Industrie au PETR du Soissonnais et du Valois pendant la durée de la labellisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-17 ;

Considérant que le PETR du Soissonnais et du Valois, dont la CCRV est membre, a candidaté à la labellisation « Territoire d'Industrie 2023-2027 » ;

Considérant l'intérêt pour le PETR du Soissonnais et du Valois, de recruter un chargé de projet dédié à l'animation et au suivi du programme d'industrie, dans le cas où sa candidature serait retenue ;

Considérant que le PETR du Soissonnais n'a pas la compétence développement économique ;

Considérant qu'il apparaît opportun de déléguer l'animation et le suivi du programme Territoire d'Industrie au PETR du Soissonnais et du Valois, périmètre pertinent pour cette action, en coordination avec les ressources internes des quatre EPCI membres ;

Considérant la consultation des membres de la Commission Développement économique le 30 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de déléguer l'animation et le suivi du programme Territoire d'Industrie au PETR du Soissonnais et du Valois, pour la durée de la labellisation.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

95/23 Nomination d'un référent déontologue de l' élu local – Mutualisation avec des communes membres

Rapport présenté par Monsieur le Président :

Le référent déontologue est chargé d'apporter aux élus qui le saisissent, tout conseil utile au respect des principes déontologiques précisés dans la Charte de l' élu local :

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

Le Référent déontologue de l' élu local est désigné par l'organe délibérant.

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnes désignées pour exercer les fonctions de référent déontologue, les Référents doivent être extérieurs à la Collectivité.

Le CGCT autorise les Collectivités à mutualiser les moyens afin de faciliter la désignation du Référent.

Pour les Communes ayant choisi la mutualisation, des délibérations concordantes sont à prendre par chacune des collectivités intéressées afin de désigner le Référent parmi les 2 personnes proposées par le Centre de gestion, et préciser l'organisation et la répartition des coûts, le cas échéant entre les Collectivités.

La Communauté de communes propose de désigner Monsieur Franck LECLERCQ au regard de ses compétences en matière de droit public (responsabilité administrative et pénale des élus et des fonctionnaires, protection fonctionnelle, relations entre les Collectivités, ...).

La Communauté de communes mettra à disposition du Référent déontologue mutualisé :

- Une salle de réunion
- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et au photocopieur
- Une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels
- Une adresse électronique spécifique

Dans le cadre de la mutualisation, la Communauté de communes propose de prendre en charge les frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la FPT.

A noter que chaque commune ainsi que la Communauté de communes seront redevables d'un coût de vacation de 80€ par dossier.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A et suivants ;
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;
Considérant le droit pour tout élu local de « *consulter un Référent Déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Élu local* » ;
Considérant l'accord écrit en date du 5 octobre 2023 de Monsieur Franck LECLERCQ d'exercer les missions de Référent déontologue de l' élu local pour la CCRV et les communes membres ayant précisé à la Communauté de communes leur volonté de mutualiser cette mission ;
Considérant les conditions de mutualisation présentées aux communes membres intéressées et la nécessité de disposer de délibérations concordantes ;
Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de procéder à la désignation de Monsieur Franck LECLERCQ en qualité de Référent Déontologue de l' élu local, en raison de ses compétences et de ses qualifications, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée délibérante.

DÉCIDE de mutualiser le Référent Déontologue avec les Communes membres l'ayant expressément formulé auprès de la Communauté de communes.

PRÉCISE que les missions de Référent Déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité.

PRÉCISE que le Référent Déontologue assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions. Les réponses devront être apportées par écrit.

INDIQUE que la Communauté de communes Retz-en-Valois mettra à disposition du Référent Déontologue, en cas de rendez-vous en présentiel, pour elle-même et pour l'ensemble des communes avec lesquelles elle mutualise :

- un bureau ;

- du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et au photocopieur ;
- une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels.

PRÉCISE que les demandes d'avis pour les élus de la CCRV et des communes avec lesquelles elle mutualise seront adressées au Référent Déontologue par voie électronique à l'adresse spécifiquement créée :

referent.deontologue.elus@retzenvalois.fr

FIXE conformément au décret du 06/12/2022, une indemnité de vacation de 80 € par dossier relevant de la Communauté de communes Retz-en-Valois, prise en charge sur le budget intercommunal. Les dossiers relevant des communes avec lesquelles l'EPCI mutualise seront indemnisés par elles-mêmes.

PRÉCISE que conformément à l'arrêté du 20/09/2023, la Communauté de communes Retz-en-Valois s'engage à prendre en charge les frais de déplacements éventuels du Référent Déontologue selon le barème applicable aux fonctionnaires territoriaux pour les besoins de ses élus et de ceux des communes ayant choisi de mutualiser le Référent Déontologue.

Le Référent Déontologue devra veiller à concentrer ses rendez-vous potentiels sur une même journée.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

96/23 Plan d'actions pluriannuel – Egalité hommes-femmes

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président à la Communication et aux Ressources Humaines :

Monsieur le Préfet de l'Aisne a rappelé à la Communauté de communes que les éléments de diagnostic liés à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes présentés au sein du Rapport d'orientations budgétaires annuel ne suffisait pas à répondre aux obligations de la Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En effet, un plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes doit être établi et définir une stratégie et des mesures portant sur les 4 axes suivants :

- Axe 1 : Evaluer, prévenir et le cas échéant traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Axe 2 : Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emploi ;
- Axe 3 : Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Axe 4 : Prévenir et traiter les actes de discrimination, de harcèlement moral, de violence sexiste et sexuelle.

Le plan d'actions est présenté en **Annexe 6**.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le Décret 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique ;

Vu les articles L132-1 à L132-4 du Code général de la Fonction Publique ;

Considérant l'Accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction Publique ;

Considérant que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du 17 août 2023 fixant au 17 décembre 2023 le délai maximal pour lui transmettre le plan d'actions de la Communauté de communes Retz-en-Valois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le Plan d'actions 2024 – 2026 relatif à l'égalité professionnelle de la Communauté de communes Retz-en-Valois joint à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

97/23 Modification RIFSEEP – Nouvelles modalités d'octroi du Complément Indemnitare

Rapport présenté par Thierry GILLES, Vice-Président à la Communication et aux Ressources Humaines :

Lors de la présentation du Rapport d'orientations budgétaires 2023, avait été présenté le travail relatif à la réforme du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), notamment en ce qui concerne la réflexion sur de nouvelles modalités d'octroi et de montant du Complément indemnitaire (CI).

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2024, que la part actuelle de CI perçue mensuellement soit ajoutée à la part IFSE afin qu'il n'y ait pas de baisse du montant mensuel de régime indemnitaire pour l'agent.

Le Complément indemnitaire va quant à lui retrouver sa fonction première qui est de constituer une prime facultative permettant de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Il sera versé annuellement aux agents en fonction de critères d'évaluation appréciés lors de l'entretien annuel. Les entretiens annuels 2023 ont été organisés par les différents évaluateurs entre le 15 octobre et le 15 décembre.

7 critères ont été déterminés par les chefs de service en 2022 pour constituer la grille d'évaluation permettant le versement d'un complément indemnitaire :

- **Force de propositions** : dans la gestion de ses missions, propositions pour améliorer le service rendu, d'association de tierces personnes, de compléments apportés aux tâches à exécuter.
- **Volontariat / attitude en cas de gestion de crise** : Comportement en cas d'imprévu, débordement occasionnellement de ses horaires si nécessité de service.
- **Prise d'initiatives opportunes** : a fait preuve d'autonomie pour faire avancer un dossier, résoudre une tâche sans que ça ne pénalise le service. Initiative qui était à propos et pas disproportionnée par rapport au dossier ou à la tâche en question.
- **Reporting régulier** : fait régulièrement un point à son N + 1 de son avancée dans ses missions, de ses prises d'initiatives, etc. N'attend pas que son supérieur lui demande le reporting. Effectue ce dernier à une fréquence opportune.

⇒ **ce critère est remplacé par « Capacité à évaluer » pour les Responsables et Directeurs (DGS, DST, DRH, Dir Pôle ADT, Dir Services à la population, Dir OT, Responsable Communication, Coordonnateur Enfance-Jeunesse, Référente RPE, Responsable Assainissement / Déchets, Responsable Piscine).**

- **Image donnée de la collectivité** : sérieux, politesse, empathie, dynamisme.
- **Valeur ajoutée** : éventuelles compétences non prévues par la fiche de poste.
- **Objectifs fixés en N-1 lors de l'évaluation annuelle** : ont-ils été atteints ?

Chaque évaluateur devra justifier la cotation effectuée. De plus, des exemples concrets ayant eu lieu dans l'année devront être notés lorsque sera coché : « oui de façon remarquable ».

Concernant la cotation, les 7 critères seront évalués avec un maximum de 100 points chacun :

0 pt ⇒ Non, pas particulièrement / 25 pts ⇒ Plutôt Oui / 50 pts ⇒ Oui / 100 pts ⇒ Oui de façon remarquable.

Les points se transformeront en euros, et apparaîtront sur le bulletin de paye de janvier en montant brut.

Un calcul au prorata sera effectué dans les cas suivants : Agents à temps partiel, Retenues maladie, Nombre de mois de présence sur l'année écoulée pour les nouveaux agents.

A noter que l'Agent est évalué par rapport aux missions qu'il occupe mais également au regard de la collectivité dans sa globalité.

La mise en place de cette refonte du Complément indemnitaire respecte l'enveloppe budgétaire maximale qui avait été évoquée lors du Rapport d'orientations budgétaires de 50 000€.

A noter que la liste des critères professionnels de l'IFSE demeure inchangée à celle qui avait été fixée au sein des délibérations d'institution du RIFSEEP à savoir :

Critère 1 : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Niveau d'encadrement
- Nombre d'agents encadrés
- Fréquence de pilotage / Conception de projets
- Complexité de pilotage / Conception de projets
- Coordination d'activités

Critère 2 : de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Niveau de qualification / diplôme
- Niveau de technicité attendu
- Polyvalence : nombre d'activités
- Autonomie

Critère 3 : des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Déplacements
- Contraintes horaires
- Contraintes physiques / risques d'accidents
- Impact des décisions prises
- Confidentialité

Le montant individuel de l'IFSE tient compte de :

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

- Nombre d'années sur emploi et/ou similaire
- Mobilité externe/interne sur 20 ans
- Participation active à des réunions de travail
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mis en œuvre – période de référence 4 ans
- Gestion d'un événement exceptionnel / stratégique permettant d'avoir une nouvelle expérience et des savoirs techniques – période de référence ans

Fabrice DUFOUR demande quel est l'effectif de la Communauté de communes.

Thierry GILLES précise qu'il y a 102 agents au sein de la CCRV correspondant en équivalent temps plein à 89,58 (environ 48% d'hommes et 52% de femmes).

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-1, et L714-4 à L714-13 ; Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015, modifié par l'arrêté du 2 juin 2021, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

Vu les délibérations n°97/19 du 13 décembre 2019 et 12/20 du 21 février 2020 d'institution du RIFSEEP au sein de la Communauté de communes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ACTUALISE les délibérations d'instauration du RIFSEEP des 13 décembre 2019 et 21 février 2020 ainsi que suit.

RAPPELLE que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**, liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le **Complément Indemnitaire (CI)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois éligibles au sein de la Communauté de communes Retz-en-Valois sont les **Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs, Ingénieurs, Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoint techniques, animateurs, Adjoint d'animations, Adjoint du Patrimoine et Educateurs des APS**.

FIXE les groupes et les montants maximums annuels pour chaque cadre d'emplois, lui-même réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que suit :

Catégorie A	Montant annuel maximum IFSE CCRV	Montant annuel maximum CI CCRV
Groupe 1	36 000 €	6 300 €
Groupe 2	32 100 €	5 600 €
Groupe 3	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	20 400 €	3 600 €

DGS

Directeur de service

Management de proximité / Expert sur fonction support

Chargé de mission

Catégorie B	Montant annuel maximum IFSE CCRV	Montant annuel maximum CI CCRV
Groupe 1	17 400 €	2 300 €
Groupe 2	16 000 €	2 100 €
Groupe 3	14 600 €	1 900 €

Responsable de service

Expert / Technicité particulière

Gestionnaire de dossiers spécifiques

Catégorie C	Montant annuel maximum IFSE CCRV	Montant annuel maximum CI CCRV
Groupe 1	11 340 €	1 260 €

Responsable / Référent de service

Groupe 2	11 070 €	1 230 €	Qualification particulière / Management de proximité
Groupe 3	10 800 €	1 200 €	Agent d'exécution

PRÉCISE que les montants annuels définis ci-dessus sont inférieurs ou égaux aux plafonds réglementaires, conformément à la législation en vigueur.

APPROUVE les critères professionnels joints à la présente délibération et dont ils font partie intégrante.

PRÉCISE que le montant de l'IFSE, versé mensuellement, sera proratisé en fonction du temps de travail et fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au minimum tous les 4 ans.

PRÉCISE que l'IFSE :

- est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables ;
- sera maintenue en cas d'accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption ou paternité, et suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire et sera calculé au prorata en cas de temps partiel thérapeutique.

PRÉCISE que le montant du CI, versé annuellement à l'issue des entretiens annuels d'évaluation, sera proratisé en fonction du temps de travail et du nombre de mois de présence dans la collectivité pour tout nouvel agent.

PRÉCISE que le CI :

- est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir ;
- sera maintenu en cas de congé de maladie ordinaire pendant les 7 premiers jours calendaires, puis un abattement au prorata des jours d'absence sera appliqué.
- sera maintenu en cas d'accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption ou paternité, et suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

PRÉCISE que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CI sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

PRÉVOIT la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code de la Fonction Publique.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence, et inscrits chaque année au budget.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente

Adopté à l'unanimité

98/23 Assainissement collectif – Redevances 2024

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand cycle de l'Eau :

Ont été approuvés par délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2019 :

- La mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Investissement
- Le principe d'augmentation des recettes budgétaires, à compter de 2021, en 3 paliers (2021, 2025, 2029), et l'augmentation globale progressive comprise entre 1.5% à 2% par an,
- Le principe de convergence tarifaire aboutissant à un tarif unique sur le territoire à compter de 2027 – échéance du contrat de DSP de Villers-Cotterêts,
- L'établissement d'une part fixe à compter de 2021
- Le maintien des tarifs pour l'année 2020 et la modification des tarifs à compter de l'année 2021.

La prospective budgétaire et tarifaire établie en 2020, tenait compte de plusieurs hypothèses :

- La mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Investissement représentant un volume de travaux de 8 030 000 € sur 10 ans,
- La mise en place d'une enveloppe de 400 000 € par an de travaux hors plan pour les besoins urgents,
- Le subventionnement moyen des opérations du PPI à hauteur de 25%,
- Le recours à l'autofinancement pour les opérations courantes et à l'emprunt pour les opérations structurantes (sur la base d'emprunt sur 20 ans à 2%),
- L'établissement d'une part fixe à hauteur de 30 €HT par an (part fixe délégataire et part fixe intercommunale),
- Le tarif définitif du futur contrat de concession de service public,
- Le volume facturé au titre de l'assainissement.

Sur la base de la prospective 2020, les redevances 2024 sont proposées au sein du projet de délibération présenté ci-après.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-1 et l'article L.5211-10 ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1331-8 ;
Vu la délibération n°115/19 en date du 13 décembre 2019 approuvant le principe d'une convergence tarifaire à partir de 2021 et définissant les hypothèses de l'harmonisation ;

Considérant que la facture « assainissement » comporte les parts suivantes :

- Une part versée à la Collectivité,
- Le cas échéant, une part versée à un délégataire,
- Les redevances aux tiers (Agence de l'Eau),
- Le cas échéant, la TVA,

et qu'il est du ressort de la Collectivité de voter la part qui la concerne ;

Vu l'avis de la Commission Petit Cycle de l'Eau en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE de fixer les redevances assainissement collectif à partir du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

	Part fixe	Part variable
Ambleny	15,00 € / an	0,900 € / m3
Berny-Rivière	15,00 € / an	0,810 € / m3
Coyolles	15,00 € / an	1,750 € / m3
La Ferté-Milon	15,00 € / an	1,210 € / m3
Longpont	15,00 € / an	0,750 € / m3
Pernant	15,00 € / an	1,130 €/m3
Ressons-le-Long	15,00 € / an	1,750 € / m3
Vic-sur-Aisne	15,00 € / an	0,750 € / m3
Villers-Cotterêts	8,80 € / an	0,875 € / m3

PRECISE que la part fixe est applicable au prorata de l'arrivée de l'abonné en cours d'année.

PRECISE que ces tarifs seront notifiés aux organismes en charge de la perception de la redevance assainissement collectif.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

99/23 Assainissement collectif – Marché de travaux divers

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand cycle de l'Eau :

Dans le cadre des travaux divers d'assainissement collectif (reprise de branchement, réhausse de tampon, réhabilitation des réseaux), un marché de travaux est en cours. Il prendra fin en juillet 2024.

Il est proposé de conclure un nouveau marché pour les années 2024-2028 (2ans + 1 x 2 ans).

Il sera décomposé en 2 lots :

- LOT 1 : Travaux divers classiques
- LOT 2 : Travaux par chemisage

Pour ce marché à bons de commandes, des seuils maximum et minimum sont à définir :

	LOT 1	LOT 2
Seuil mini proposé	200 000 € + 200 000 €	50 000 € + 50 000 €
Seuil maxi proposé	500 000 € + 500 000 €	200 000 € + 200 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du 09 Juillet 2020 portant délégations au Président pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur au seuil national des procédures formalisées pour les marchés de fournitures courantes et services et d'un montant inférieur à 500 000 € HT pour les marchés de travaux ;

Vu la délibération n°115/19 du 13 Décembre 2019 validant le plan pluriannuel d'investissement pour les travaux d'assainissement collectif ;

Considérant que l'accord-cadre actuel relatif aux travaux divers d'assainissement arrive à son seuil maximal ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'accord-cadre de marché de travaux divers d'assainissement collectif courant 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 9 mai 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la passation du marché de travaux divers d'assainissement collectif.

PRÉCISE que ce marché concerne des fournitures et prestations pour des travaux neufs et réhabilitations en matière d'assainissement.

PRECISE que les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Lot 1 : Travaux divers classiques.

Seuil mini : 200 000€HT + 200 000€HT

Seuil maxi : 500 000€HT + 500 000€HT

Durée : 24 mois renouvelable une fois 24 mois

Lot 2 : Travaux par chemisage

Seuil mini : 50 000€HT + 50 000€HT

Seuil maxi : 200 000€HT + 200 000€HT

Durée : 24 mois renouvelable une fois 24 mois

AUTORISE la signature par le Président, ou son représentant, du marché précité, ainsi que les éventuelles modifications de contrats (avenants) n'entraînant pas une augmentation du montant du marché initial de plus de 10%.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

1 abstention (Christophe PADIEU)

100/23 Assainissement non collectif – Redevances 2024

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand cycle de l'Eau :

La Communauté de communes assure les divers contrôles d'assainissement non collectif soit :

- en régie directe : contrôles de conception et d'implantation, établissement de certificat administratif, contrôle annuel de cahier de vie ;
- via un prestataire : contrôles de bonne exécution, de système existant, de bon fonctionnement.

Chaque année, une réflexion doit être menée sur les tarifs. Suite aux échanges en Commission, il est proposé de conserver les mêmes tarifs que 2023 pour 2024.

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement non Collectif approuvé par le Conseil communautaire du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les redevances du service assainissement non collectif à :

	Installation < 20EH	Installation > 20EH
Contrôle de conception et d'implantation de système d'assainissement non collectif neuf / réhabilitation	105 €	300 €
Contrôle de bonne exécution d'installation d'assainissement non collectif neuve / réhabilitation	160 €	450 €
Contrôle de système d'installation d'assainissement non collectif existant	180 €	450 €
Forfait supplémentaire pour un contrôle effectué le samedi	65 €	65 €
Redevance vente : établissement d'un certificat administratif	70 €	100 €
Redevance vente : visite technique préalable en complément du certificat administratif	110 €	350 €
Contrôle annuel (cahier de vie)	Non concerné	120 €
Bon fonctionnement/an	30 €	

PRECISE que la redevance de bon fonctionnement est applicable au prorata de l'arrivée de l'abonné en cours d'année.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

101/23 Attribution du marché de contrôle des dispositifs d'ANC

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice-Présidente à l'économie circulaire et à l'énergie :

À la suite de la consultation lancée en 2022 pour l'attribution du marché de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la CCRV, celui-ci a été attribué au prestataire Agenda Aisne de SOISSONS, pour une durée de 24 mois, avec pour objectif de réaliser les diagnostics de vente, de bon fonctionnement et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, de capacité inférieure et supérieure à 20Eq/hb.

Il s'avère que ce prestataire rencontrait des difficultés dans l'exécution du marché, et notamment pour effectuer la quantité de prestations demandées concernant les contrôles de bon fonctionnement. Le marché a donc été résilié en juillet 2023 avec réalisation des contrôles hors bon fonctionnement, jusqu'à notification du nouveau prestataire.

2 lots géographiques ont été redéfinis dans le cadre de ce marché. À la suite de deux consultations durant l'été et en octobre 2023, la Commission d'appel d'offres du 29 novembre 2023, a retenu les offres des entreprises suivantes : Génie de l'Eau (Vandœuvre-lès-Nancy 54500) et la SAUR (Marne-la-Vallée 77716).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du 09 Juillet 2020 portant délégations au Président pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur au seuil national des procédures formalisées pour les marchés de fournitures courantes et services et d'un montant inférieur à 500 000 € HT pour les marchés de travaux ;

Considérant que l'accord-cadre actuel relatif aux contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif a été résilié en juillet 2023 suite aux difficultés rencontrées par le prestataire Agenda Aisne, titulaire du marché précité, pour réaliser la quantité demandée concernant les contrôles de bon fonctionnement ;

Considérant la nécessité réglementaire de réaliser les diagnostics de vente, de bon fonctionnement et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, de capacité inférieure et supérieure à 20Eq/hb ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'accord-cadre du marché de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la CCRV ;

Considérant la nécessité d'allotir le marché en 2 lots géographiques (Nord et Sud) pour éviter toute difficulté d'exécution future ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 29 Novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la passation du marché de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la CCRV.

APPROUVE le choix de l'entreprise **Génie de l'Eau**, 11 rue d'Amsterdam-F-54500 Vandœuvre-lès-Nancy comme titulaire du Lot N°1 « Territoire Nord ». Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 100.000,00 € HT par année de marché. La durée du marché hors reconduction est fixée à 24 mois. Le présent accord-cadre est reconductible une fois tacitement pour une durée de deux ans, soit un total de quatre ans maximums.

APPROUVE le choix de la **SAUR**, 8 boulevard Michael Faraday CS 30560 SERRIS 77716 Marne la Vallée comme titulaire du Lot N°2 « Territoire Sud ». Le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 100.000,00 € HT par année de marché. La durée du marché hors reconduction est fixée à 24 mois. Le présent accord-cadre est reconductible une fois tacitement pour une durée de deux ans, soit un total de quatre ans maximums.

AUTORISE la signature par le Président, ou son représentant, du marché précité, ainsi que les éventuelles modifications de contrats (avenants) n'entraînant pas une augmentation du montant du marché initial de plus de 10%.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

102/23 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice-Présidente à l'économie circulaire et à l'énergie :

La Communauté de communes exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence comprend :

- La collecte qui recouvre le ramassage (en porte-à-porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire), l'enlèvement, le transfert et le transport.
- Le traitement qui recouvre le tri, le recyclage et la valorisation des déchets, l'élimination des déchets ultimes.

La CCRV étant l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés, elle propose et définit des conditions d'application du service public à disposition des usagers, en vue de l'adoption d'un document unique encadrant l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable aux usagers du service public.

A cette fin, la commission Economie Circulaire et Energie a travaillé sur un règlement de collecte des déchets ménagers. Un règlement de collecte définit les règles, obligations, rôles, et devoirs de la CCRV et des bénéficiaires du service public de collecte et de traitement des déchets.

Les pouvoirs de police étant exercés par les Maires, l'application de ce règlement nécessitera la signature d'arrêtés par les Maires de chaque commune.

Le Conseil communautaire propose aux communes membres un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, présenté en **Annexe 7**, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Franck BRIFFAUT précise que le système de collecte pose quelques difficultés à Villers-Cotterêts.

Il estime que la façon dont le règlement est établi pose des problématiques à la Ville, notamment dans les zones urbaines où il y a pas mal de difficultés en termes de salubrité publique. En effet, il y a un souci entre le pouvoir de police qui est de la compétence de la commune et les modalités de collecte qui sont assurées par la Communauté de communes.

Le règlement tel qu'il est présenté est cohérent s'il est respecté, mais aujourd'hui la commune doit faire intervenir ses services pour collecter les déchets déposés de manière sauvage.

Franck BRIFFAUT souhaite qu'il y ait des garanties et il estime qu'il n'y a pas suffisamment d'échanges entre les services de la CCRV et ceux de la Ville.

Il reconnaît néanmoins qu'un agent des services techniques s'est particulièrement investi en venant régulièrement ouvrir les sacs déposés de manière sauvage pour en retrouver leurs propriétaires.

Yveline DELVAL précise qu'elle tient compte de ce qui vient d'être exposé. Elle rappelle néanmoins qu'un travail a été fait avec la commune au niveau des rues, voire de certaines habitations. L'indiscipline des usagers est vécue dans toutes les communes, même si de fait, au sein de Villers-Cotterêts, commune plus urbaine, les problèmes de dépôts sauvages sont plus importants.

Dominique CANTOT indique que les problèmes de circulation des camions du prestataire dans la Ville sont également dus à l'augmentation de la taille des camions de collecte.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Retz-en-Valois ;

Vu la recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers ;

Considérant que la CCRV est l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes Retz-en-Valois, d'un document unique encadrant l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable aux usagers du service public ;

Considérant que les Maires de chaque commune exercent les pouvoirs de police générale et spéciale ;

Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 21 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

PRECISE qu'il revient aux Maires de chaque commune membre, détenteurs des pouvoirs de police spéciale, d'approuver le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, par la signature d'un arrêté.

PRECISE que ce règlement sera consultable sur le site internet de la CCRV.

PRECISE que les modifications au présent règlement pourront être approuvées par le conseil communautaire, suivant les mêmes règles de forme.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

17 Abstentions (ATHOFFER Evelyne, BLANGEOT Eveline, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, CANTOT Dominique, DELPIERRE Sylvie, DESSIGNY Jocelyn, DIDIER Jacques (par procuration), GAILLARD Johnny (par procuration), JÄHRLING Gerhard (par procuration), JAREK Christelle (par procuration), LEFEVRE Gaëlle (par procuration), MOUGET Laurent (Par procuration), PAULY Brigitte, SEGUIN Alice, THIEFINE Valérie (par procuration), UZZAN Gilles (par procuration)).

103/23 Règlement de la Redevance Spéciale

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice-Présidente à l'économie circulaire et à l'énergie :

Le Conseil communautaire, par délibération en date du 3 février 2023, a décidé d'instaurer la redevance spéciale pour les administrations, les collectivités, les professionnels et les associations afin qu'elles participent au financement du service public de gestion des déchets de la même manière que les particuliers avec la TEOMi.

Les bénéficiaires du service public dans le cadre de la redevance spéciale se verront appliquer cette facturation à partir du 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Il convient, dans ce cadre, d'adopter un règlement de Redevance spéciale, permettant de définir les règles, obligations, rôles, et devoirs de la CCRV et des bénéficiaires.

A cette fin, la Commission Economie Circulaire et Energie a travaillé sur un Règlement de la Redevance spéciale présenté en **Annexe 8**. Il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Civil ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Retz-en-Valois ;
Vu la recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers ;
Vu la délibération n°06-23 en date du 3 février 2023, approuvant la mise en place de la Redevance Spéciale pour les non-ménages (professionnels, administrations et associations) ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes Retz-en-Valois de se doter d'un document encadrant le fonctionnement de la Redevance Spéciale, opposable aux usagers du service public ;
Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 21 novembre 2023 ;
Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le règlement de la Redevance Spéciale, annexé à la présente délibération.

PRECISE que ce règlement sera consultable sur le site internet de la CCRV.

PRECISE que les modifications au présent règlement pourront être apportées par le conseil communautaire, suivant les mêmes règles de forme.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents et Conventions ainsi qu'engager toute démarche permettant l'application dudit règlement.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

1 Abstention (Christophe PADIEU)

104/23 Tarification éco-responsable - Redevance Spéciale : Tarifs 2024

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice-Présidente à l'économie circulaire et à l'énergie :

Le Conseil communautaire a validé, le 3 février 2023, la mise en place de la redevance spéciale pour les non-ménages (administrations, collectivités, professionnels et associations).

Il est précisé qu'aucune levée n'est incluse dans l'abonnement de la Redevance Spéciale contrairement à la Tarification Eco-Responsable.

Concernant la Redevance « Manifestations », il est proposé les modalités suivantes :

- Baser les tarifs « Manifestations » sur les tarifs de la Redevance Spéciale
- Faire un abonnement à la journée
- Fixer la durée de facturation sur la durée de l'évènement
- Ne pas facturer le verre ou le tri pour encourager les manifestations Eco-Responsables
- Signer une convention pour le prêt du matériel et valider la collecte des déchets

Exemple :

Brocante le dimanche avec 2 bacs OM x 660L récupérés le vendredi à déchèterie, collectés le mercredi et rapportés à la déchèterie le vendredi.

=> 2 bacs x 0,63€ x 1 jour + 2 bacs x 17,86 € = 36,98 €TTC

Fête foraine de VC avec 15 bacs OM x 660L du 25/05 au 30/05 avec 3 collectes

=> 15 bacs x 0,63€ x 6 jours + 15 bacs x 17,86 € x 3 collectes = 860,40 €TTC

Concernant la Redevance pour Service Rendu, certains particuliers disposent d'un bac de collecte pour les ordures ménagères mais ne paient pas de TEOM (étang de pêche, bungalow...). Afin de rendre le service juste et équitable, il est proposé de leur faire payer une redevance pour « service rendu » sur la base des tarifs de la Redevance Spéciale.

Jocelyn DESSIGNY demande qui sera redevable lors de la Fête foraine qui est organisée annuellement à Villers-Cotterêts.

Yveline DELVAL précise qu'avant les déchets produits n'étaient pas facturés et donc leur coût était entièrement supporté par la collectivité. Désormais, l'organisateur, lorsqu'il demandera une dotation en bacs pour une manifestation, devra régler l'élimination des déchets produits lors de celle-ci.

Cela va dans le sens de l'équité pour tous.

Jocelyn DESSIGNY demande qu'on lui confirme que cela veut dire que pour les brocantes ou autres manifestations, la collecte des déchets sera désormais payante.

Yveline DELVAL le lui confirme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Retz-en-Valois ;

Vu la délibération n°06-23 en date du 3 février 2023 approuvant la mise en place de la redevance spéciale pour les non-ménages (professionnels, administrations et associations) ;

Vu la délibération n°16/23 en date du 30 mars 2023 fixant les modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale et approuvant les tarifs de l'année 2023 ;

Considérant les simulations de tarifs faites et présentées en COPIL pour financer le budget déchets par la TEOMi et la Redevance Spéciale ;

Considérant la présentation faite en Conférence des Maires le 20 janvier 2023 et le 16 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage de la grille tarifaire incluant les Commissions Economie Circulaire et Energie et, Finances en date du 6 janvier 2023 et du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 21 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs Redevance Spéciale suivants pour les bacs :

	Tarif abonnement	Tarif levée
Forfait par point de collecte	47 €	Non concerné
Bac OM 140L	49 €	3,79 €
Bac OM 240L	84 €	6,49 €
Bac OM 360L	126 €	9,74 €
Bac OM 660L	231 €	17,86 €
Bac Recyclables 140L	16,80 €	Non concerné
Bac Recyclables 240L	28,80 €	Non concerné
Bac Recyclables 360L	43,20 €	Non concerné
Bac Recyclables 660L	79,20 €	Non concerné

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les Tarifs Redevance Spéciale suivants pour les sacs fournis par la Communauté de Communes Retz-en-Valois lorsqu'il n'est pas possible de stocker les bacs :

	Tarif abonnement	Tarif sac
Forfait par point de collecte	47 €	Non concerné
0 à 146 sacs prépayés OM 50L	49 €	1,35 €
147 à 250 sacs prépayés OM 50L	84 €	1,35 €

251 à 374 sacs prépayés OM 50L	126 €	1,35 €
375 à 686 sacs prépayés OM 50L	231 €	1,35 €
0 à 33 sacs Recyclables 110L	16,80 €	Non concerné
34 à 57 sacs Recyclables 110L	28,80 €	Non concerné
58 à 85 sacs Recyclables 110L	43,20 €	Non concerné
86 à 156 sacs Recyclables 110L	79,20 €	Non concerné

PRECISE qu'aucune levée n'est incluse dans l'abonnement.

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs Redevance « Manifestations » suivants :

	Tarif abonnement par jour	Tarif levée
Bac OM 140L	0,13 €	3,79 €
Bac OM 240L	0,23 €	6,49 €
Bac OM 360L	0,35 €	9,74 €
Bac OM 660L	0,63 €	17,86 €

PRECISE que la durée prise en compte pour la facturation de l'abonnement est la durée de la manifestation.

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs Redevance pour « Service Rendu » suivants pour les particuliers ne payant pas de TEOM :

	Tarif abonnement	Tarif levée
Bac OM 140L	49 €	3,79 €
Bac OM 240L	84 €	6,49 €
Bac OM 360L	126 €	9,74 €
Bac OM 660L	231 €	17,86 €

DECIDE de fixer le tarif d'une serrure avec un jeu de deux clés à 30 €.

DECIDE de fixer le tarif d'une clé supplémentaire à 5€.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

3 Abstentions (Jocelyn DESSIGNY, Jacques DIDIER et Christophe PADIEU)

105/23 Tarification éco-responsable - TEOMi : Tarifs 2024 de la phase intermédiaire

Rapport présenté par Yveline DELVAL, Vice-Présidente à l'économie circulaire et à l'énergie :

Le Conseil communautaire a validé, le 3 février 2023, le financement de la Tarification Eco-Responsable par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi).

Le modèle de la TEOM actuelle est conservé tout en intégrant une part variable. Le taux de la TEOM (part fixe) est défini et voté par la CCRV tout comme le tarif des levées (part variable).

L'année 2024 est une année de Phase intermédiaire, c'est-à-dire que l'on compte le nombre de levées de chaque foyer au réel mais celles-ci ne seront facturées que sur la Taxe Foncière 2025. L'avis d'imposition 2024 comportera toujours une TEOM classique.

Des tarifs sont proposés en phase intermédiaire au sein du projet de délibération présenté ci-dessous pour l'année 2024.

Il est rappelé que 12 levées, soit 33 sacs de 50L prépayés, sont incluses et obligatoires afin de financer le service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Retz-en-Valois ;
Vu la délibération n°06-23 en date du 3 février 2023 approuvant le financement de la Tarification Eco-Responsable par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) sur le territoire de la CCRV ;
Vu la délibération n°17/23 en date du 30 mars 2023 approuvant les tarifs de la Phase à blanc : Année 2023 ;
Considérant les simulations de tarifs faites et présentées en COPIL pour financer le budget déchets par la TEOMi ;
Considérant la présentation faite en Conférence des Maires le 20 janvier 2023 et le 16 mars 2023 ;
Considérant que l'année 2024 est une phase intermédiaire où les levées sont comptées au réel mais facturées sur l'avis d'imposition de l'année 2025 ;
Considérant que les tarifs pour cette nouvelle phase doivent être votés ;
Vu l'avis du Comité de Pilotage de la grille tarifaire incluant les Commissions Economie Circulaire et Energie, et Finances en date du 6 janvier 2023 et du 3 mars 2023 ;
Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 21 novembre 2023 ;
Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECIDE de fixer les tarifs suivants pour la part incitative de la Phase Intermédiaire :

	Tarif à la levée
Bacs OM 140L	3,79 €
Bacs OM 240L	6,49 €
Bacs OM 360L	9,74 €
Bacs OM 660L	17,86 €

DECIDE de fixer le tarif d'un sac prépayé fourni par la CCRV à 1,35€.

DECIDE de fixer le tarif d'une serrure avec un jeu de deux clés à 30 €.

DECIDE de fixer le tarif d'une clé supplémentaire à 5€.

PRECISE que 12 levées sont incluses et obligatoires, soit 33 sacs de 50L prépayés.

PRECISE que la phase intermédiaire concerne les levées de l'année 2024 et qu'elle induit la facturation de celles-ci sur l'avis d'imposition de 2025.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

106/23 Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable 2022
Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand cycle de l'Eau :

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document obligatoire produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il présente les indicateurs techniques et financiers, des services publics d'eau potable. Ce rapport doit être présenté par les Maires et Président d'EPCI à leur Conseil municipal ou communautaire.

Le SESV, Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois, assure la compétence en matière d'eau potable sur 85 communes (dont 45 communes sur le territoire de la CCRV), soit la desserte de 35 339 habitants équivalents à 16 896 abonnés.

La gestion du service est mixte : régie directe majoritairement, prestation de service et délégation de service public (DSP). Le syndicat est divisé en 23 unités de distribution.

La ressource en eau est issue de 26 points de prélèvement souterrain. Il existe plusieurs conventions d'achats d'eau correspondant à un volume de 192 631 m³ et plusieurs conventions de vente d'eau correspondant à un volume de 5 587 m³. Le réseau de distribution de 772 km, intègre 65 ouvrages de stockage.

1.797 millions de m³ d'eau sont consommés pour 2.825 millions de m³ distribués. Le rendement du réseau est de 65.50% pour un indice linéaire de perte de 3.46 m³/km/j.

Les contrôles sanitaires ont relevé la qualité d'eau suivante : 99.1% de conformité bactériologique et 48.3% de conformité physico-chimique.

Les recettes sont de 2 696 000 €, et les investissements, hors DSP, sont de 5 787 000 €.

La durée d'extinction de la dette est de 5.85 d'années et le taux d'impayés de 2.80% hors DSP.

La convergence tarifaire est en cours sur l'ensemble du territoire pour une unification des tarifs en 2025. Actuellement, 23 zones tarifaires existent sur le territoire.

Pour compléter cette présentation, le rapport annuel 2022 du Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois est présenté en **Annexe 9**.

Monsieur le Président présente le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable pour l'année 2022 du Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-5, L5211-39 et D2224-3 ;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2022 du Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

107/23 Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable Rapport d'activités 2022 Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand cycle de l'Eau :

L'USESA, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, assure la compétence en matière d'eau potable sur 106 communes en 2022 (dont 7 sur le territoire de la CCRV), soit la desserte de 80 059 habitants équivalents à 36 450 abonnés.

Le service est affermé via deux délégations de service public gérées par Véolia jusqu'en mars 2028 et décembre 2026 pour la commune de Villers-Cotterêts.

Les 6 millions de m³ prélevés sont issus de 37 ressources d'eaux souterraines et d'une ressource d'eau de surface. Le réseau de distribution de 1 356 km (hors branchements), intègre 75 ouvrages de stockage, soit 31 960 m³.

Le prix moyen pour une facture 120m³ est de 2.90€TTC/m³ au 01/01/2022.

Les résultats de l'exercice financier 2022 sont :

- En fonctionnement : 1 456 039.58€
- En investissement : -699 372.74€

L'autofinancement dégagé en 2022 est de 3 332 547€.

Les faits marquants pour l'année 2022 sont :

- Mise en service de l'interconnexion Château-Thierry/Saint Gengoulph/La Ferté-Milon et Villers-Cotterêts avec la pose de 24 km de canalisations.
- Poursuite des travaux de sécurisation à Château-Thierry et le Tardenois.
- Mise en service de la station de la Plaine qui représente un point important du réseau de l'USESA.
- Mise en service de l'interconnexion de Rocourt-Saint-Martin alimentée par la ressource d'Epoux-Bézu.
- Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux avec une étude pour 4 unités de distribution et le lancement de la consultation de bureau d'études pour le reste du territoire.
- Schéma directeur pour les 8 nouvelles communes (dont Villers-Cotterêts) qui représentent près de 15 490 habitants pour 6 739 abonnés, l'ajout de 13 captages et 10 réservoirs.
- Etude pour l'interconnexion de Brumetz et Montigny l'Allier dont les travaux commenceront au début de l'année 2024.
- Interconnexion Sergy et Courmont (ces travaux sont terminés et l'alimentation est effective).
- Etude de l'interconnexion La Plaine-Les Chesneaux dont les travaux débiteront début 2024 pour 16 mois.
- Diagnostic de 12 captages dont les conclusions indiquent que les capacités de production sont pratiquement celle utilisées actuellement.

Pour compléter cette présentation, le RPQS et le rapport d'activités 2022 de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne sont disponibles via les liens suivants : https://usesa.fr/rapport_2022-2/index-h5.html#page=1 et https://usesa.fr/rapport_2022-1/index-h5.html#page=1

Monsieur le Président présente le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable pour l'année 2022 de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne ainsi que son rapport d'activité annuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-5, L5211-39 et D2224-3 ;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable et du rapport d'activité annuel pour l'année 2022 de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

108/23 Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable Rapport d'activités 2022 SIDEN-SIAN

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand cycle de l'Eau :

Le SIDEN-SIAN gère les compétences suivantes : eau potable, assainissement collectif et non collectif, eaux pluviales, défense extérieure contre l'incendie, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avec ses Régies à simple autonomie financière SIDEN-SIAN – Noréade Eau et, SIDEN-SIAN – Noréade Assainissement.

La CCRV est adhérente au SIDEN-SIAN pour la commune de Tartiers pour la compétence eau potable.

Concernant l'eau potable, le SIDEN-SIAN c'est :

- 649 communes soit 397 000 abonnés dont 82 sur Tartiers ;
- 54.2 millions de m³ distribués dont 9 409 m³ de consommés sur le territoire de la CCRV ;
- 11 300 km de conduite de distribution dont 2.6 km sur Tartiers ;
- 82.6M€ de recette d'exploitation et 39.1M€ de travaux d'investissement.

Le prix moyen pour une facture 120m³ est de 2.38€TTC/m³.



Pour compléter cette présentation, le rapport annuel et le rapport d'activités 2022 du SIDEN-SIAN sont disponibles via le lien suivant : https://agenceenligne.noreade.fr/mentions-legales/siden_sian/2022.

Monsieur le Président présente le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable pour l'année 2022 du SIDEN-SIAN ainsi que son rapport d'activité annuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-5, L5211-39 et D2224-3 ;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable et du rapport d'activité annuel pour l'année 2022 du SIDEN-SIAN.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

109/23 GEMAPI – Rapport d'activités 2022 – Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des Milieux Aquatiques

Syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable et Syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand cycle de l'Eau : Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la CCRV adhère à 3 syndicats de rivière : le SAGEBA, le Syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable et le Syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon.

Ces deux derniers syndicats adhèrent à l'Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des Milieux Aquatiques (USAGMA) qui a pour mission la mutualisation des moyens administratifs et techniques pour la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

L'USAGMA est composé de 14 adhérents dont 10 syndicats mixtes. Il gère 2 900 km de rivière, soit 4 110 km² de bassin versant sur plus de 500 communes sur 4 départements pour un budget de 794 000 € de dépenses de fonctionnement.

Le Syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable, composé de 111 communes dont 30 sur le territoire de la CCRV, s'étend sur 330 km de cours d'eau et sur 770 km².

En 2022, 224 597.50€ ont été dépensés et les principales opérations ont été les suivantes :

- Etude globale préalable à la définition du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents rive droite de l'Aisne
- Travaux d'entretien du ru de Vandy dans le département de l'Oise
- Travaux d'entretien des aménagements sur le bassin versant du ru du Voidon à Mercin-et-Vaux
- Etude de conception d'un plan hydraulique douce, de gestion des eaux pluviales urbaines et de restauration du cours d'eau sur un sous-bassin versant du ru de Retz
- Etude de conception d'un plan d'hydraulique douce sur le bassin versant du ru de Bourbout à Montigny-Lengrain.

Le Syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon, composé de 81 communes dont 22 sur le territoire de la CCRV, s'étend sur 500km de cours d'eau et sur 625 km².

En 2022, 145 390€ ont été dépensés et les principales opérations ont été les suivantes :

- Programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et affluents
- Restauration de la continuité écologique au pont de Vez « Bussiares »

- Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion sur les communes de Brumetz et Chézy-en-Orxois
- Projet de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du Clignon amont

Le rapport de l'USAGMA intégrant les bilans d'activités des Syndicats du bassin versant de l'Aisne Navigable et de l'Ourcq Amont est disponible via le lien suivant : <https://www.union-des-syndicats.fr/Public/Fichiers/Ressources/3018/RAC-2022.pdf>.

Vincent PHILIPON souhaite souligner que le Syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon n'est pas suffisamment présent sur le territoire de la CCRV, et que rien n'est entrepris au sein de leurs actions en faveur des communes de la CCRV concernées par ce Syndicat.

Monsieur le Président présente le rapport d'activité de l'USAGMA pour l'année 2022 qui intègre les activités du Syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable et du Syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE du rapport d'activité de l'USAGMA pour l'année 2022 qui intègre les activités du Syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable et du Syndicat de l'Ourcq Amont et du Clignon.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Prend acte

110/23 Voie verte Pernant à Montigny-Lengrain – Acquisition de deux parcelles à l'entreprise ROQUETTE FRERES

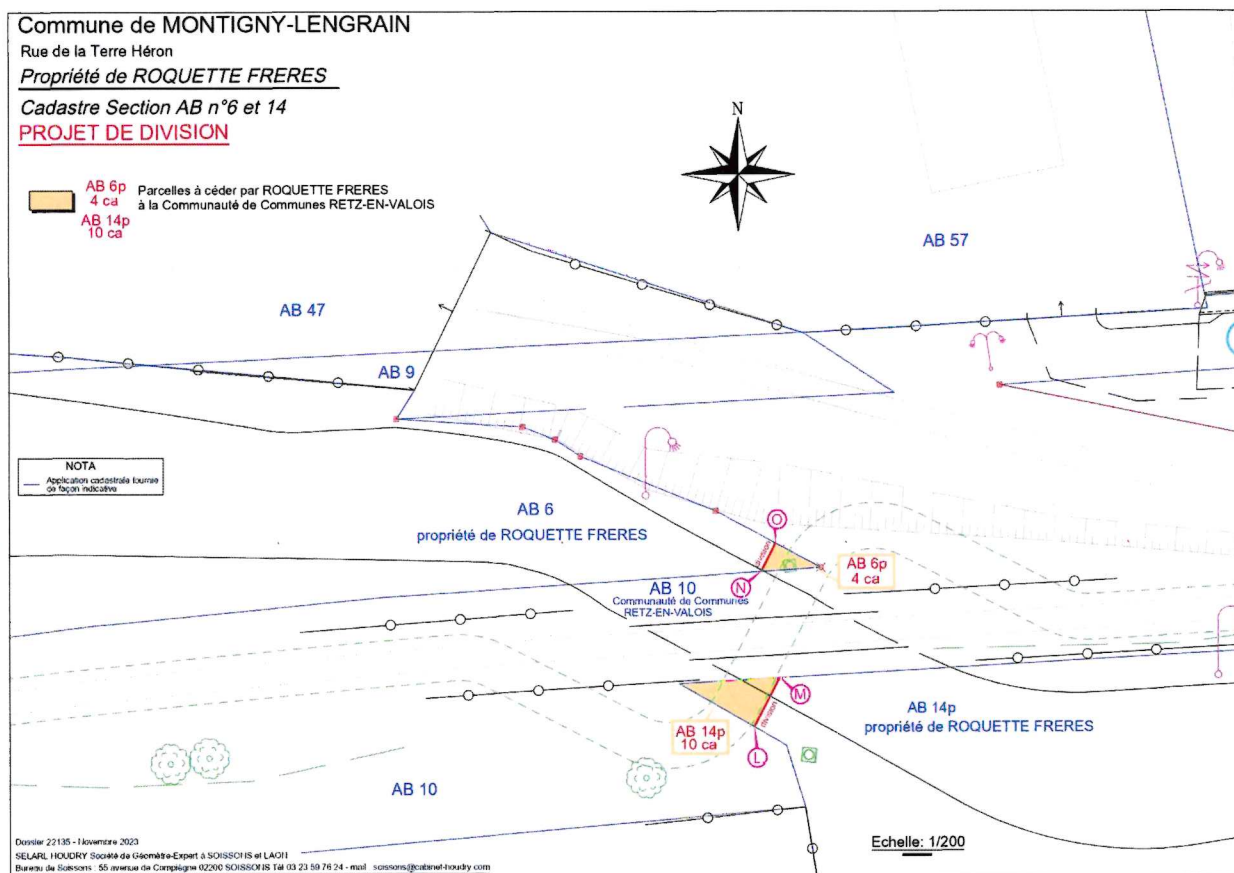
Rapport présenté par Jean-Pascal BERSON, Vice-Président à l'Aménagement du territoire :

Dans le cadre des travaux de création de la voie verte entre Mercin-et-Vaux et Montigny-Lengrain, la voie verte traverse, sur la commune de Montigny-Lengrain, la voie d'accès de l'usine appartenant à la société ROQUETTE FRERES.

Afin de sécuriser cette traversée, la voie verte sera créée en forme de « S » et ne suivra donc pas le linéaire de l'ancienne voie ferrée. Il convient dès lors que la CCRV acquière auprès de la société ROQUETTE les parties de terrain appartenant à la société qui se trouvent sur l'emprise future de la voie verte.

Il a été convenu avec la société que la CCRV acquière ces parcelles à l'euro symbolique.

La CCRV a effectué un bornage des terrains concernés, afin de procéder à leur division foncière avant acquisition, conformément au plan présenté ci-dessous.



Il s'agit désormais des parcelles suivantes :

- Parcelle n° AB 6p, d'une superficie de 4 m².
- Parcelle n° AB 14p, d'une superficie de 10 m².

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre des travaux de création de la voie verte entre Mercin-et-Vaux et Montigny-Lengrain, celle-ci traverse, sur la commune de Montigny-Lengrain, la voie d'accès de l'usine appartenant à la société ROQUETTE FRERES ;

Considérant que, afin de sécuriser cette traversée, la voie verte sera créée en forme de « S » et ne suivra pas le linéaire de l'ancienne voie ferrée appartenant à la CCRV ;

Considérant qu'il convient que la CCRV acquiert auprès de la société ROQUETTE les parties de terrain lui appartenant et qui se trouvent sur l'emprise future de la voie verte ;

Considérant qu'il a été convenu entre les services de la CCRV et de la société, que la CCRV acquiert ces parcelles à l'euro symbolique ;

Considérant que la CCRV a effectué un bornage des terrains concernés, afin de procéder à leur division foncière avant acquisition ;

Considérant que les parcelles à acquérir, à la suite de la division foncière, sont les suivantes :

- Parcelle n° AB 6p, Rue de la Terre Héron à Montigny-Lengrain, d'une superficie de 4 m²
- Parcelle n° AB 14p, Rue de la Terre Héron à Montigny-Lengrain, d'une superficie de 10 m².

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE d'acquérir auprès de la société ROQUETTE FRERES, ou à toute personne physique ou morale désirant s'y substituer, la parcelle AB 6p de 4 m² à Montigny-Lengrain, et la parcelle AB 14p de 10 m² à Montigny-Lengrain, au prix de 1 € nets vendeur, augmenté des charges et frais afférents.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes de vente à intervenir ainsi que tous les documents s'y référant.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

111/23 Attribution des marchés de travaux – Extension de la Maison de Santé de Villers-Cotterêts

Rapport présenté par Vincent PHILIPON, Vice-Président au Petit et Grand cycle de l'Eau :

La CCRV a comme projet l'extension de la maison de santé pluriprofessionnelle située 1 rue Pelet Otto à Villers-Cotterêts permettant le regroupement d'activités médicales sur un lieu dédié, moderne et adapté à une offre de soins de qualité pour les professionnels et les patients. A ce titre la CCRV a procédé à l'achat de la maison médicale existante dans le but d'aménager les locaux existants et d'étendre le bâtiment pour accueillir de nouveaux professionnels.

Les professionnels de santé déjà présents dans les locaux ont obtenu la labellisation Maison de Santé pluriprofessionnelle.

Durant les travaux, une Maison de santé provisoire sera créée en modulaire au 15 rue Pelet Otto. Ces travaux doivent débuter en janvier 2024.

Concernant les travaux nécessaires à l'extension et à l'aménagement de la maison de santé, la consultation et l'analyse des offres est en cours pour une enveloppe estimée à 1 036 000 €HT. L'opération globale est estimée à 1 500 000 €HT.

Sur la base du montant de cette opération, il convient d'autoriser M. le Président à signer les divers marchés dont les lots sont les suivants :

- Lot 1 "Gros-œuvre et VRD"
- Lot 2 "Charpente métallique et bois, serrurerie, étanchéité, menuiseries extérieures"
- Lot 3 "Plâtrerie, menuiseries intérieures"
- Lot 4 "Peintures, sols souples, faïence, carrelage"
- Lot 5 "Electricité"
- Lot 6 "Climatisation, la Ventilation et le Chauffage"
- Lot 7 "Ascenseur"

Monsieur le Président rappelle que le choix qui a été fait est qu'il n'y ait pas de cohabitation travaux – exercice des praticiens et que des modulaires seront positionnés à quelques centaines de mètres du lieu de la MSP afin de pouvoir accueillir les patients en toute sécurité.

Norbert POIRIER précise qu'il ne prendra pas part au vote pour des raisons personnelles.

Norbert POIRIER ne prend pas part au vote

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande ;

Vu la délibération du 09 Juillet 2020 portant délégations au Président pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur au seuil national des procédures formalisées pour les marchés de fournitures courantes et services et d'un montant inférieur à 500 000 € HT pour les marchés de travaux ;

Considérant que la CCRV a procédé à l'acquisition de la Maison Médicale située 1 rue Pelet Otto (02600 Villers-Cotterêts) dans le but d'aménager les locaux existants et étendre le bâtiment pour accueillir de nouveaux praticiens ;

Considérant l'obtention de la labellisation Maison de Santé Pluriprofessionnelle ;

Considérant qu'une Maison de Santé « provisoire » sera créée en bâtiments modulaires au 15 rue Pelet Otto afin d'y installer les professionnels de santé et la patientèle pendant les travaux de Maison de Santé « principale » ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la passation du marché de travaux pour l'extension et l'aménagement de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle ;

PRECISE que ce marché comporte 7 lots avec les caractéristiques suivantes :

- **Lot 1** "Gros-œuvre et VRD"
- **Lot 2** "Charpente métallique et bois, serrurerie, étanchéité, menuiseries extérieures"
- **Lot 3** "Plâtrerie, menuiseries intérieures"
- **Lot 4** "Peintures, sols souples, faïence, carrelage"
- **Lot 5** "Electricité"
- **Lot 6** "Climatisation, la Ventilation et le Chauffage"
- **Lot 7** "Ascenseur"

AUTORISE la signature par le Président, ou son représentant, du marché précité, ainsi que les éventuelles modifications de contrats (avenants) n'entraînant pas une augmentation du montant du marché initial de plus de 10%.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

112/23 Adoption du règlement de l'aide à l'adaptation des logements privés au vieillissement et à la perte d'autonomie

Rapport présenté par Nicolas REBEROT, Vice-Président à l'Habitat et la Cohésion sociale :

Le Conseil Communautaire a approuvé le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 par délibération n°124-21 en date du 10 décembre 2021.

Le diagnostic du PLH a mis en évidence le vieillissement de la population du territoire et un défaut d'offres de logements adaptés.

Pour répondre à cet enjeu, le PLH a défini une orientation visant à « favoriser l'accès et le maintien dans le logement des publics spécifiques », passant notamment par le développement d'une offre de logements adaptés aux seniors et aux personnes en situation de handicap.

Cette orientation est déclinée en plusieurs actions, telle que l'action 9.1 du PLH qui a pour objectif de favoriser le maintien à domicile.

Afin d'inciter les ménages à entreprendre des travaux d'adaptation de leur logement, cette action se traduit par :

- L'abondement du PIG départemental sur son volet « adaptation », abondement instauré par délibération du Conseil communautaire le 10 décembre 2021
- La mise en place d'une aide pour accompagner les ménages qui ne sont pas éligibles au PIG départemental

Par le biais de ces deux dispositifs, tous les ménages en situation de perte d'autonomie pourraient ainsi bénéficier d'une aide financière à l'adaptation de leur logement, quel que soit leur niveau de ressources.

L'aide destinée aux ménages non éligibles au PIG sera délivrée par la CCRV au titre de sa politique de l'habitat. L'enveloppe budgétaire annuelle prévue par le PLH s'élevait à 4 250 €. Cependant, dans le cadre de l'objectif de développement d'une offre de logements adaptés aux seniors, le PLH prévoyait également un soutien financier au dispositif ADALOGIS à hauteur de 2 100 € par an.

Ce dispositif étant arrêté depuis décembre 2021, il est proposé d'injecter le budget qui y était alloué à l'enveloppe annuelle dédiée à la prime adaptation, la portant ainsi à 6 350 € par an, ce qui correspondrait à environ 7-8 logements adaptés par an.

Le Comité Technique du PLH, composé d'élus de la CCRV, de professionnels de l'immobilier et de Soliha Aisne, s'est réuni afin de réfléchir aux conditions et modalités d'attribution de l'aide définies dans le projet de règlement présenté.

Il est proposé d'allouer une aide à hauteur de 10 % du montant des travaux dans la limite de 850 € TTC par dossier.

Ces modalités de participation financière sont identiques à celles décidées dans le cadre de l'abondement du PIG départemental, pour les ménages modestes.

L'aide pourra être accordée tous les deux ans à compter de la dernière décision d'octroi, dans la limite de deux dossiers maximums sur la période d'application du PLH.

Elle sera accessible aux propriétaires privés occupants et aux locataires :

- Agés de 70 ans ou plus
- Agés de 60 à 69 ans sur condition de GIR 1 à 6
- Dont le taux d'incapacité est supérieur à 50% ou s'ils sont bénéficiaires de la prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Les propriétaires bailleurs pourront également être éligibles afin de développer l'offre de logements dans le parc locatif, conformément à l'action 9.2 du PLH.

Par ailleurs, les autres conditions d'éligibilité suivantes sont définies :

- Être une personne physique.
- Ne pas être éligible à l'aide à l'adaptation de la CCRV octroyée dans le cadre du PIG départemental
- Occuper le logement à titre de résidence principale ou être propriétaire d'un logement destiné à la résidence principale de l'occupant (cas des propriétaires bailleurs)
- Être accompagné par un Conseiller France Rénov'.
- Faire réaliser les travaux par une entreprise professionnelle du bâtiment
- Réaliser des travaux d'adaptation pour un montant minimum de 1 500 € TTC

Le règlement dresse la liste des travaux qui pourront être aidés, sur la base des travaux subventionnables par l'ANAH dans le cadre de l'actuel dispositif « Habiter Facile ».

Les pièces nécessaires à la constitution des dossiers, les modalités d'instruction et de paiement ainsi que les conditions de démarrage des travaux sont fixées.

Le règlement de l'aide à l'adaptation des logements privés complète celui de l'aide à la rénovation énergétique des logements privés adopté en Conseil communautaire le 18 mars 2022. Les deux règlements

sont rassemblés au sein d'un document unique qui constitue le règlement des aides financières à l'amélioration de l'Habitat de la Communauté de communes Retz-en-Valois.

Par ailleurs, l'annexe relative aux plafonds de ressources est mise à jour avec les plafonds en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Caroline MAS quitte la séance à 21h00 et donne procuration à **Céline LE FRERE**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°124/21 du 10 décembre 2021 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 de la Communauté de communes Retz-en-Valois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°125/21 du 10 décembre 2021 mettant en place un abondement de la CCRV dans le cadre du volet « adaptation » du Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/22 du 18 mars 2022 adoptant le règlement de l'aide financière à la rénovation énergétique des logements privés de la CCRV ;

Considérant que l'une des quatre orientations du PLH 2022-2027 de la CCRV vise à favoriser l'accès et le maintien dans le logement des publics spécifiques pour répondre aux enjeux de vieillissement de la population du territoire et de défaut de l'offre en logements adaptés aux seniors et aux personnes en situation de handicap ;

Considérant que cette orientation se décline, entre autres, au travers des actions 9.1 et 9.2 du PLH, qui ont respectivement pour objectifs de favoriser le maintien à domicile et de développer l'offre de logements adaptés dans le parc locatif ;

Considérant que ces actions se traduisent notamment par des aides financières destinées à l'adaptation des logements au vieillissement et à la perte d'autonomie ;

Considérant que, dans ce cadre, la CCRV aide les ménages aux ressources modestes et très modestes en abondant le volet « adaptation » du PIG départemental ;

Considérant que l'octroi d'une aide aux ménages non éligibles au PIG permettrait à tous les ménages de la CCRV de bénéficier d'un soutien financier, quel que soit leur niveau de ressources, pour engager des travaux d'adaptation de leur logement ;

Considérant que le Comité Technique du PLH s'est réuni le 15 novembre 2023 afin d'échanger autour des modalités de l'aide à l'adaptation des logements de la CCRV et des dispositions du règlement associé ;

Considérant la fermeture de la plateforme ADALOGIS depuis fin décembre 2021, dispositif de recensement des logements adaptés mis en œuvre à destination des personnes âgées ou en situation de handicap qui bénéficiait d'un soutien financier de la CCRV à hauteur de 2 100 € par an ;

Considérant que la CCRV souhaite conserver le volume de crédits prévu au PLH pour les actions dirigées vers les publics spécifiques, afin d'aider à l'adaptation de davantage de logements ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les annexes du règlement des aides à l'amélioration de l'Habitat ;

Considérant l'intérêt de rassembler le règlement d'aide à la rénovation énergétique des logements privés et le règlement d'aide à l'adaptation des logements privés au vieillissement et à la perte d'autonomie au sein d'un document unique, portant sur les aides financières distribuées par la CCRV en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

Vu l'avis de la Commission Habitat et Cohésion et sociale en date du 23 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ADOpte le règlement de l'aide à l'adaptation des logements privés au vieillissement et à la perte d'autonomie, tel qu'annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

DIT que ce règlement ainsi que celui de l'aide à la rénovation énergétique des logements privés seront rassemblés au sein d'un document unique intitulé « Règlement des aides à l'amélioration de l'Habitat », tel qu'annexé à la présente délibération.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

113/23 Ouvertures dominicales 2024 – commerces de Villers-Cotterêts

Rapport présenté par Franck BRIFFAUT, Vice-Président au Développement économique :

Concernant les établissements de commerce de détail pour lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Cette année, comme les précédentes, la mairie de Villers-Cotterêts a sollicité l'avis de la CCRV sur son projet d'arrêté fixant les ouvertures dominicales des établissements de commerce de détails de la ville pour l'année 2024, avant sa validation en Conseil municipal.

Les dates envisagées (12 dimanches) ont fait l'objet d'une consultation des acteurs concernés (commerces, organisations syndicales et patronales), et ont été sélectionnées parmi les plus demandées : dates de soldes, périodes de fêtes de fin d'année, date nationale d'ouverture pour certaines professions.

Les dates retenues pour 2024 pour les commerces de détail sont les suivantes : 14 janvier 2024 ; 30 juin 2024 ; 27 octobre 2024 ; 3 novembre 2024 ; 10 novembre 2024 ; 17 novembre 2024 ; 24 novembre 2024 ; 1^{er} décembre 2024 ; 8 décembre 2024 ; 15 décembre 2024 ; 22 décembre 2024 et le 29 décembre 2024.

Les concessionnaires automobiles de la ville de Villers-Cotterêts sont spécifiquement autorisés à ouvrir les 5 dimanches suivants en employant leur personnel : 14 janvier 2024 ; 10 mars 2024 ; 9 juin 2024 ; 15 septembre 2024 et le 13 octobre 2024.

Outre ces 5 dimanches, les concessionnaires pourront choisir d'ouvrir également 7 autres dimanches de l'année, en choisissant parmi les 12 dates autorisées pour les commerces de détails.

Les commerces de la catégorie habillement/chaussures sont spécifiquement autorisés à ouvrir les 12 dimanches suivants : 7 janvier 2024 ; 14 janvier 2024 ; 21 janvier 2024 ; 30 juin 2024 ; 7 juillet 2024 ; 1^{er} septembre 2024 ; 08 septembre 2024 ; 1^{er} décembre 2024 ; 8 décembre 2024 ; 15 décembre 2024 ; 22 décembre 2024 et le 29 décembre 2024.

Vu le Code du travail, et notamment les articles L3132-26 et suivants ;

Considérant l'article L3132-26 du Code du travail, qui dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante* » ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq par an, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Considérant le courrier en date du 28 septembre 2023 de Madame Brigitte PAULY, maire adjointe déléguée au commerce, artisanat et affaires économique à la mairie de Villers-Cotterêts, informant M. le Président de la CCRV de sa volonté d'autoriser les établissements de commerce de détails de la ville de Villers-Cotterêts à ouvrir 12 dimanches par an au cours de l'année 2024, et sollicitant l'avis du Conseil Communautaire sur ce projet ;

Considérant la consultation des membres de la Commission Développement économique en date du 22 novembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EMET un avis favorable pour l'ouverture des établissements de commerce de détail de Villers-Cotterêts 12 dimanches par an pour l'année 2024, selon le calendrier prévisionnel suivant : 14 janvier 2024 ; 30 juin 2024 ; 27 octobre 2024 ;

3 novembre 2024 ; 10 novembre 2024 ; 17 novembre 2024 ; 24 novembre 2024 ; 1^{er} décembre 2024 ; 8 décembre 2024 ; 15 décembre 2024 ; 22 décembre 2024 et le 29 décembre 2024.

Les concessionnaires automobiles de la ville de Villers-Cotterêts sont spécifiquement autorisés à ouvrir les 5 dimanches suivants en employant leur personnel : 14 janvier 2024 ; 10 mars 2024 ; 9 juin 2024 ; 15 septembre 2024 et le 13 octobre 2024.

Outre ces 5 dimanches, les concessionnaires pourront choisir d'ouvrir également 7 autres dimanches de l'année, en choisissant parmi les 12 dates autorisées pour les commerces de détails.

Les commerces de la catégorie habillement/chaussures sont spécifiquement autorisés à ouvrir les 12 dimanches suivants : 7 janvier 2024 ; 14 janvier 2024 ; 21 janvier 2024 ; 30 juin 2024 ; 7 juillet 2024 ; 1^{er} septembre 2024 ; 08 septembre 2024 ; 1^{er} décembre 2024 ; 8 décembre 2024 ; 15 décembre 2024 ; 22 décembre 2024 et le 29 décembre 2024.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

114/23 Signature du protocole d'accord avec SAUR – modulation des pénalités

Rapport présenté par Benoît DAVIN, Vice-Président au Petit et Grand cycle de l'Eau :

Par un contrat de délégation de service public conclu le 28 décembre 2020, la CCRV confie à la SAUR l'exploitation d'une partie de son service public d'assainissement collectif. Le contrat a pris effet le 2 février 2021 et s'achèvera le 20 décembre 2026.

L'article 46.1 de ce contrat prévoit l'application de pénalités à hauteur de 200€ par jour de retard dans la remise du Rapport annuel du délégataire (RAD).

Pour l'année 2021, la SAUR a remis à la CCRV son rapport annuel le 05/08/2022. Ce rapport doit par principe, être rendu avant le 1^{er} juin de l'année n+1, soit en l'espèce pour l'année 2021, avant le 1^{er} juin 2022. Des pénalités de retard ont donc été appliquées à la SAUR. Un procès-verbal a été signé le 05/07/2023, précisant que la CCRV applique à la SAUR des pénalités de retard à hauteur de 16 787,20 €HT, soit 66 jours de retard auxquels s'ajoutent 14 jours correspondant au délai entre la remise de la version 1 et de la version 2 du RAD. Un titre exécutoire n° 31001-2023-38 a été émis le 07/07/2023.

Le 11/07/2023, la SAUR a envoyé un courrier à la CCRV afin de contester l'application de ces pénalités. Le 07/09/2023, la SAUR a saisi le tribunal administratif d'Amiens, afin de demander l'annulation du titre exécutoire, et de la décharger de la somme de 16 787,20 €HT. La SAUR avance notamment le fait que le retard ne lui serait pas imputable, pour les raisons suivantes :

- Il s'agit du premier RAD qu'ils établissent, et le contrat ayant pris effet le 1^{er} janvier 2021, il y avait toute la trame et les bases de données à intégrer.
- Le 05/07/2022, ils ont dû gérer un sinistre important sur la station d'Ambleny. Cette gestion de crise a eu pour effet de décaler d'un mois supplémentaire la remise du rapport.
- Les conditions de facturation (m³, recettes...) avec la régie du SESV, ne permettent pas le recueil de données fiables alors même qu'elles ont un impact sur un grand nombre d'indicateurs techniques et financiers des rapports. Selon la SAUR, ce sujet a non seulement fait prendre du retard, mais a aussi imposé de remettre plusieurs versions du RAD.

La CCRV et la SAUR ont engagé une discussion afin de trouver un accord et moduler le montant des pénalités réclamées. Il s'avère en effet que la personne publique peut renoncer à certaines pénalités si cela est dûment justifié. L'article 46.1 du contrat de concession stipule que « les pénalités contractuelles ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Concessionnaire ou si celui-ci peut justifier d'avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable ». Sur cette

base et considérant les arguments avancés par la SAUR justifiant du retard dans la remise du RAD, les 2 parties se sont mises d'accord sur une modulation des pénalités à hauteur de 5 000€.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le protocole d'accord entre la SAUR et la CCRV présenté en **Annexe 10**. A la suite de la signature de ce document, la SAUR retirera son recours auprès du TA d'Amiens.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, par un contrat de délégation de service public conclu le 28 décembre 2020, la CCRV confie à la SAUR l'exploitation d'une partie de son service public d'assainissement collectif ;

Considérant que l'article 46.1 de ce contrat prévoit l'application de pénalités à hauteur de 200€ par jour de retard dans la remise du Rapport annuel du délégataire (RAD) ;

Considérant que le RAD doit par principe, être rendu avant le 1er juin de l'année n+1, soit avant le 1er juin 2022 pour l'année 2021 ;

Considérant que pour l'année 2021, la SAUR a remis à la CCRV son rapport annuel le 5 août 2022 ;

Considérant que des pénalités de retard ont donc été appliquées à la SAUR, par un procès-verbal signé le 5 juillet 2023, portant les pénalités de retard à hauteur de 16 787,20 €HT, soit 66 jours de retard auxquels s'ajoutent 14 jours correspondant au délai entre la remise de la version 1 et de la version 2 du RAD ;

Considérant qu'un titre exécutoire n° 31001-2023-38 a été émis le 07/07/2023 ;

Considérant que le 11 juillet 2023, la SAUR a envoyé un courrier à la CCRV afin de contester l'application de ces pénalités, et le 7 septembre 2023, la SAUR a saisi le tribunal administratif d'Amiens, afin de demander l'annulation du titre exécutoire, et de la décharger de la somme de 16 787,20 €HT ;

Considérant que, selon la SAUR, le retard ne lui serait pas imputable pour les raisons suivantes :

- Il s'agit du premier RAD qu'ils établissent, et le contrat ayant pris effet le 1er janvier 2021, il y avait toute la trame et les bases de données à intégrer.
- Le 05/07/2022, ils ont dû gérer un sinistre important sur la station d'Ambleny. Cette gestion de crise a eu pour effet de décaler d'un mois supplémentaire la remise du rapport.
- Les conditions de facturation (m3, recettes...) avec la régie du SESV, ne permettent pas le recueil de données fiables alors même qu'elles ont un impact sur un grand nombre d'indicateurs techniques et financiers des rapports. Selon la SAUR, ce sujet a non seulement fait prendre du retard, mais a aussi imposé de remettre plusieurs versions du RAD.

Considérant que la personne publique peut renoncer à certaines pénalités si cela est dûment justifié ;

Considérant l'article 46.1 du contrat de concession, qui stipule que « *les pénalités contractuelles ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Concessionnaire ou si celui-ci peut justifier d'avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable* » ;

Considérant que, sur cette base et en considération des arguments avancés par la SAUR justifiant du retard dans la remise du RAD, les 2 parties se sont mises d'accord sur une modulation des pénalités à hauteur de 5 000€ ;

Considérant que, après signature d'un protocole d'accord entre la SAUR et la CCRV, la SAUR retirera son recours auprès du Tribunal administratif d'Amiens ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole d'accord entre la SAUR et la CCRV, annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

DÉCHARGE la société SAUR de la somme de 16 787,20 € prévue par le procès-verbal en date du 5 juillet 2023.

FIXE le montant des pénalités de retard à 5 000 €.

S'ENGAGE à informer le tribunal administratif d'Amiens du retrait du titre exécutoire n°31001-2023-38 émis le 7 juillet 2023, avant le 31 décembre 2023.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

3 Abstentions (Fabrice DUFOUR, Denis MAURICE et Jeanne ROUSSELLE (par procuration))

115/23 Décision modificative n°1 – Budget Annexe Assainissement Collectif

Rapport présenté par Gilles DAVALAN, Vice-Président aux Finances :

La décision modificative qui est proposée a pour objectif de prévoir des crédits supplémentaires à l'article 66111 – Intérêts d'emprunt pour un montant de 38 000€.

En effet, l'un des prêts de la commune de Ressons-le-long conclu à taux variable étant indexé sur l'euribor 12 mois, la prévision budgétaire ne s'est pas avérée suffisante : prévision de 6 139,05 € (taux de 0,45%) / notification de 42 912,86 € (taux révisé de 3,111%).

Une dotation aux dépréciations d'actifs circulants est également prévue pour 1 700€ (provision pour créance de plus de 2 ans).

La décision modificative s'équilibre par des recettes supplémentaires liées à la prime d'épuration Agence de l'Eau.

Le projet de décision modificative est présenté en **Annexe 11**.

Vu le Budget Assainissement Collectif adopté le 31 mars 2023 ;

Considérant la consultation des membres de la Commission Finances en date du 5 décembre 2023 ;

Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de procéder aux modifications budgétaires présentées dans la décision modificative budgétaire n°1 du Budget Assainissement Collectif 2023, jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

116/23 Décision modificative n°2 – Budget Principal

Rapport présenté par Gilles DAVALAN, Vice-Président aux Finances :

La décision modificative qui est proposée a pour principal objectif de prévoir le remboursement de l'avance perçue en 2022 dans le cadre du « filet inflation ». Eligible lors des simulations effectuées par la Direction des finances publiques en 2022 et incitée à solliciter le versement d'un acompte, la CCRV doit rembourser 35 510€ au chapitre 67 – Charges exceptionnelles dont les crédits sont insuffisants.

En effet, le 15 novembre dernier, la DDFIP a précisé à la Communauté de communes qu'elle ne respectait plus toutes les conditions d'éligibilité après prise en compte des résultats comptables 2022.

Par ailleurs, comme pour le Budget annexe « Assainissement Collectif », une dotation aux provisions pour les créances de plus de 2 ans est prévue pour 400 €.

De même une subvention, accordée sur le principe en COPIL Quartier Prioritaire de la Ville de mars 2023 mais non déposée auprès de la Communauté de communes a été reçue en novembre : 1 000€ à La Ligue de l'enseignement.

La section de fonctionnement s'équilibre par des recettes supplémentaires en remboursement sur rémunérations du personnel (remboursements d'arrêts maladie...).

En investissement, il s'agit de réimputer le remboursement annuel à l'EPFLO de l'emprunt (non pas au 1641 – Emprunts mais au 27638 – Autres créances immobilisées/autres établissements publics).

Le projet de décision modificative est présenté en **Annexe 12**.

Vu le budget primitif 2023 du Budget Principal adopté le 31 mars 2023 ;
Vu la décision modificative n°1 adoptée le 06 octobre 2023 ;
Considérant la consultation des membres de la Commission Finances en date du 5 décembre 2023 ;
Vu le Bureau en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de procéder aux modifications budgétaires présentées dans la décision modificative budgétaire n°2 du Budget Principal 2023, jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité

~~~~~

➤ **Monsieur le Président** informe l'Assemblée du **passage de la flamme des jeux olympiques** par Villers-Cotterêts le 17 juillet prochain.

Dans cette perspective, le Président du Département de l'Aisne a réuni les représentants de la Ville de Villers-Cotterêts, de la Communauté de communes et de la Cité internationale de la langue française leur demandant de prévoir des activités autour du passage de la Flamme lors d'une journée festive.

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a adopté lors de la dernière réunion la création d'un emploi non permanent de Chargé de mission évènementiel.

**Salomé LEGAND** vient de démarrer sa mission et coordonnera les différentes actions pour qu'il y ait une dynamique collective. Elle n'a pas vocation à se substituer aux porteurs de projets mais à servir d'interface avec le Département et le Comité Olympique notamment.

Les communes sont invitées à se manifester auprès d'elle pour lui faire part d'initiatives ou de volonté d'être associées aux futures actions.

➤ **Thierry GILLES** précise qu'un nouveau technicien SIG est arrivé à la Communauté de communes, il s'agit de Joël GNIDOKPONOU.

➤ **Denis MAURICE** rappelle le projet FRACTAL et notamment la thématique liée au devoir de mémoire sur laquelle la CCRV s'est engagée.

**Rémi VANLERBERGHE** et lui-même sont les deux élus qui suivent plus particulièrement ce dossier.

**Denis MAURICE** précise que le RPI de Dampleux s'est rapproché d'une école sénégalaise pour mener un partenariat. Des communications sont possibles et ont lieu entre ces deux établissements.

Une autre école du territoire, plus au nord, devrait entrer dans le même type de démarche.

**Denis MAURICE** indique que les communes disposent de listes de tirailleurs sénégalais qui y ont été inhumés pendant la guerre. Afin de consolider le socle historique de l'engagement de ces tirailleurs sénégalais, il demande aux communes situées dans le secteur Est de la forêt de Villers-Cotterêts de rechercher ces listes pour la période de juin à septembre 1918.

**Denis MAURICE** demande également si au sein des communes il y a des passionnés d'histoire qui pourraient rejoindre le groupe actuel qui travaille sur le dossier du devoir de mémoire.

Il pourrait être envisagé qu'une publication soit produite pour le prochain sommet de la francophonie en octobre 2024.

~~~~~

Monsieur le Président clôture la séance à 21h30.

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU



La secrétaire de séance

Chantal MOUNY